



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2020-221

**Objet : Instauration d'une limitation de vitesse à 50 km par heure chemin des roulattes.
Voie communale hors agglomération**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ; l'article R 413-1,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié) ;

Considérant que la section concernée fait l'objet de nombreuses plaintes du voisinage,
Considérant la présence régulière de piétons et de cyclistes,
Considérant la topographie des lieux, propice à une augmentation de la vitesse,

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés antérieurs aux dispositions contraires pris sur la section concernée.

Article 2 : La vitesse maximum autorisée est portée de 70 kilomètres par heure à 50 kilomètres par heure. La présente limitation sera opposable aux usagers dès l'implantation d'une signalisation verticale réglementaire.

Article 3 : Les présentes dispositions concernent le chemin des Roulattes sur la portion de route comprise entre la RD 311 et le chemin des Pannetières.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Rhône, et Messieurs les agents de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Brindas, le 24 novembre 2020

Le Maire

Frédéric JEAN